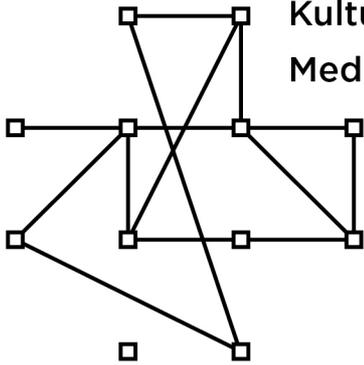


Médiation Culturelle Suisse

Kulturvermittlung Schweiz

Mediazione Culturale Svizzera



## Statuts de l'association Médiation Culturelle Suisse

### I. Nom, siège, but, financement

#### Art. 1 Nom et siège

1 Sous le nom „Médiation Culturelle Suisse“, nommée ci-après „l'association“, est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Son siège est au domicile du secrétariat général.

2 L'association est politiquement et confessionnellement neutre. Elle ne vise pas de but commercial.

#### Art. 2 But

1 L'association a pour but de créer un réseau suisse pour la médiation culturelle à l'école, hors de l'école et dans une perspective de d'apprentissage tout au long de la vie.

2 L'association vise à faire naître des associations spécialisées dans les nouveaux domaines de la médiation culturelle. Suivant le principe de subsidiarité, elle se concentre sur des activités qui ne peuvent pas être proposées par ses membres.

3 L'association comme organisation faitière a notamment les missions suivantes :

- a. représenter les intérêts de la médiation culturelle auprès du public et des autorités;
- b. mettre régulièrement en réseau les personnes, les institutions et les organisations actives dans la médiation culturelle en vue de traiter de sujets d'actualité;
- c. gérer la plateforme [www.mediation-culturelle.ch](http://www.mediation-culturelle.ch);
- d. analyser et développer le concept et la pratique de la médiation culturelle en intégrant les résultats de la recherche scientifique dans ce domaine;
- e. mettre en réseau les acteurs de la médiation des différentes régions du pays et de différents domaines, encourager les échanges entre eux et avec les publics et offrir une plateforme publique pour leurs besoins ;
- f. rendre accessible et diffuser les connaissances et les retours d'expériences en médiation culturelle;



- g. développer des standards de qualité pour la médiation culturelle en collaboration avec les parties prenantes et les personnes concernées, encourager la formation initiale et continue dans ce domaine et définir de bonnes conditions de travail;
- h. offrir des prestations aux acteurs de la médiation culturelle.

### **Art. 3 Financement**

L'association finance ses activités:

- a. par les cotisations des membres;
- b. par des soutiens de collectivités publiques et de privées;
- c. par les bénéfices issus de prestations propres.

## **II. Adhésion**

### **Art. 4 Catégories de membres**

1 L'association est constituée de membres collectifs et de membres individuels.

2 Sont membres collectifs des personnes morales de droit privé ainsi que des Services et des institutions publiques qui font de la médiation culturelle ou la soutiennent.

3 Peuvent devenir membres individuels des personnes physiques qui par leur activité indépendante ou en emploi fixe sont des médiateurs culturels. Les enseignants actifs dans la médiation culturelle (en tant que responsables culturels dans une école) sont également admissibles. S'il existe une association dans le domaine culturel d'intervention, celle-ci doit approuver l'adhésion du membre individuel.

### **Art. 5 Admission et exclusion**

1 L'admission et l'exclusion de membres est du ressort du comité.

2 Les personnes non admises ou exclues peuvent s'opposer à cette décision dans les 30 jours par écrit auprès de l'assemblée générale ordinaire, qui prend une décision définitive.

### **Art. 6 Démission**

La démission doit être signifiée par écrit au comité. La cotisation pour l'année en cours reste due.



### **III. Organisation**

#### **a. Organes**

##### **Art. 7**

Les organes de l'association sont:

- a. l'assemblée générale;
- b. le comité;
- c. le secrétariat général;
- d. l'organe de contrôle.

#### **b. L'assemblée générale des membres**

##### **Art. 8 Convocation et présidence**

1 L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Le comité convoque l'assemblée par écrit, avec un ordre du jour, quatre semaines avant la date fixée.

2 Le comité ou un cinquième des membres peuvent à tout moment convoquer une assemblée générale extraordinaire.

3 L'assemblée générale est modérée par la présidente/le président du comité.

4 Un procès-verbal dresse les décisions prises par l'assemblée générale ; il est signé par la personne qui le rédige et par la présidente ou le président de l'assemblée.

##### **Art. 9 Compétences**

Les missions et compétences de l'assemblée générale sont les suivantes:

- a. élire les membres et la présidence du comité;
- b. choisir un fiduciaire reconnu ou une société de révision comme organe de contrôle;
- c. approuver la stratégie, les priorités annuelles ainsi que le budget;
- d. adopter le rapport et les comptes annuels et donner décharge au comité;
- e. fixer les cotisations des membres;
  
- f. traiter d'éventuels recours concernant l'adhésion ou l'exclusion de membres;
- g. décider de la modification des statuts et la dissolution de l'association.

##### **Art. 10 Prises de décision**

1 Chaque membre individuel dispose d'une voix.

2 Le nombre des voix dont disposent les membres collectifs se calcule d'après le montant de leur cotisation:



- a. Une cotisation de CHF 300 correspond à 2 voix;
- b. Une cotisation de CHF 301 à CHF 999 correspond à 4 voix;
- c. Une cotisation de CHF 1000 à CHF 2449 correspond à 9 voix;
- d. Une cotisation de CHF 2500 à CHF 4'999 correspond à 12 voix;
- e. Une cotisation de CHF 5'000 à CHF 9'999 correspond à 15 voix;
- f. Une cotisation de CHF 10'000 à CHF 19'999 correspond à 30 voix;

3 Pour exercer son droit de vote, chaque membre peut nommer un délégué. Chaque délégué peut exercer un maximum de 3 voix.

4 Un membre peut être représenté par un autre membre; ce délégué peut exercer un maximum de 3 voix.

5 Les membres du comité ont une voix. Ils ne peuvent pas simultanément faire office de délégués pour un membre collectif.

6 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes. La présidence décide lorsqu'il y a égalité de voix.

7 En cas d'urgence, des décisions peuvent être prises par voie de circulaire, si toutefois aucun membre ne demande une séance. Les décisions prises par voie de circulaire sont immédiatement portées à la connaissance des membres et confirmées lors de la prochaine séance.

### **c. Le comité**

#### **Art. 11 Composition, durée du mandat, constitution**

1 Le comité est composé de 7 à 11 membres de l'association. Sa composition tient compte des sexes, des régions, des langues, des domaines ainsi que des catégories de membres.

2 La durée du mandat est fixée à 2 ans et renouvelable trois fois. Lorsqu'un-e candidat-e rejoint le comité en cours d'année, il ou elle peut en faire partie durant huit années complètes à partir de la date d'entrée. Dans des cas exceptionnels dûment justifiés, la durée du mandat peut être prolongée. Une proposition à cette fin doit être présentée à l'assemblée générale.

2bis Le comité élit une vice-présidence, qui constitue avec la présidence une commission présidentielle. Cette commission soutient la / le responsable du secrétariat général et prépare les affaires du comité. Pour le reste, le comité se constitue lui-même.

3 Les membres du comité ont droit au remboursement de leurs frais et à un dédommagement par séance.



4 Le comité précise ses modalités de collaboration et de dédommagement dans un règlement.

#### **Art. 12 Prise de décisions**

1 Le comité se réunit en fonction des affaires à traiter. Le ou la responsable du secrétariat général participe aux séances, sans droit de vote, mais avec une voix consultative et le droit de proposition. A titre exceptionnel, le comité peut siéger seul s'il s'agit de traiter de la relation entre le comité et du secrétariat général.

2 Le comité peut prendre des décisions lorsqu'au moins la moitié des membres est présente.

3 Pour la prise de décision, les dispositions de l'article 10 sont applicables.

#### **Art. 13 Missions et compétences**

1 Le comité gère l'association, la représente vis-à-vis de l'extérieur en collaboration avec la / le responsable du secrétariat général et est compétent pour toutes les questions qui n'incombent pas à un autre organe de l'association. Il peut constituer des groupes de travail pour accomplir ses missions.

2 Le comité est chargé, en particulier, des missions suivantes:

- a. Il prépare l'assemblée générale et met en oeuvre ses décisions.
- b. Il est responsable du financement de l'activité de l'association.
- c. Il élit, soutient et supervise le ou la responsable du secrétariat général, et engage les collaborateurs du secrétariat général en collaboration avec le ou la responsable.
- d. Il conclut des contrats avec des tiers qui dépassent la compétence du secrétariat général.

#### **d. Le secrétariat général**

#### **Art. 14**

1 Le secrétariat général est responsable de la conduite opérationnelle des affaires. Il réalise les projets de l'association.

2 Il prépare les affaires du comité et le soutient dans l'accomplissement de ses tâches.

3 De surcroît, le secrétariat général est chargé des missions suivantes qu'il remplit en jouissant d'une grande autonomie:

- a. Il récolte, diffuse et organise les informations liées à la médiation culturelle ; il constitue une interface pour toutes les questions concernant ce domaine. Il constitue un réseau étroit de contacts professionnels.
- b. Il organise les rencontres de l'association et conduit ses groupes de travail.



- c. Il gère la plateforme [www.mediation-culturelle.ch](http://www.mediation-culturelle.ch), au besoin en collaboration avec des tiers.
- d. Il propose des prestations et exécute des mandats de tiers qui ne sont pas du ressort des organisations membres.
- e. L'organe de contrôle

#### **Art. 15 Mission**

1 L'organe de contrôle vérifie l'adéquation des comptes annuels avec la comptabilité ainsi que la gestion professionnelle de ces comptes.

2 Il présente un rapport à l'assemblée générale et formule une proposition pour l'approbation ou le refus des comptes annuels.

3 Le comité peut confier d'autres mandats à l'organe de contrôle.

### **IV. Finances**

#### **Art. 16 Comptabilité**

L'association gère ses finances selon les principes de la comptabilité commerciale.

#### **Art. 17 Année associative**

L'année associative correspond à l'année civile.

#### **Art. 18 Droit de signature**

Sont habilités à signer, à deux, pour l'association: le président/la présidente ou un autre membre du comité avec le/la responsable du secrétariat général. Le comité peut octroyer le droit de signature à la / au responsable du secrétariat général jusqu'à concurrence d'un certain montant, déterminé dans le cadre du budget.

#### **Art. 19 Responsabilité**

La fortune de l'association est seule garante des obligations de l'association. La responsabilité des membres pour les dépenses engagées par l'association est limitée à la hauteur de la cotisation due. Toute autre responsabilité de la part des membres est exclue.

#### **Art. 20 Prétention sur la fortune**

Les membres qui démissionnent n'ont aucune prétention sur la fortune de l'association.

### **V. Modification des statuts, dissolution de l'association**

#### **Art. 21 Modification des statuts**



L'assemblée générale peut modifier les statuts à une majorité des deux tiers des voix présentes à l'assemblée.

#### **Art. 22 Dissolution**

1 L'association peut être dissolue:

- a. si à sa place est fondée une autre personne morale qui remplit le but de l'article 2 des présents statuts;
- b. si l'objectif de l'association ne peut plus être atteint.

2 La dissolution est décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes à l'assemblée. En cas de dissolution, l'assemblée nomme des liquidateurs et décide de l'utilisation de la fortune. Celle-ci est versée à une autre personne morale exonérée de l'impôt qui poursuit des buts de service public ou d'utilité publique, dont les missions sont similaires à celles de MCS et qui a son siège en Suisse.

#### **Art. 23 Fusion**

1 L'association peut fusionner avec une autre personne morale qui remplit la mission citée dans l'article 2 des présents statuts, et qui est exonérée de l'impôt car elle poursuit des buts de service public ou d'utilité publique.

2 L'assemblée générale des membres décide de la fusion à une majorité des deux tiers des voix représentées à l'assemblée.

### **VI. Dispositions finales**

#### **Art. 23 Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur dès 1er janvier 2015. Ils ont été approuvés à l'unanimité avec une abstention lors de l'assemblée constitutive de l'association le 31 août 2012 à Berne et partiellement revus lors des assemblées générales du 15 mai 2014, du 26 novembre 2014, du 28 mai 2015, du 29 mai 2018 et du 25 mai 2021.

Zurich, le 21 juin 2021

Les co-présidents :

Gunhild Hamer

Marc Griesshammer